



Service Marchés publics

Accusé de réception en préfecture  
095-219502192-20220708-2022-358-AJ  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CHP

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 358

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,  
**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipale a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** la décision municipale n° 2021/326 du 30 septembre 2021 attribuant le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de restauration scolaire, petite enfance et du CCAS de la Commune d'Ermont,

**Considérant** que ce marché prévoit une mission relative au suivi du marché de restauration scolaire ; que le marché ne fixe pas les modalités de paiement de cette mission ; qu'il est proposé de prévoir une rémunération de cette mission sous forme d'acomptes trimestriels,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe du Pôle Education et Apprentissages,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 21 034 avec la société DIAPASON EXPERTISE afin de préciser les modalités de paiement de la mission relative au suivi du marché de restauration scolaire pour permettre le paiement sous forme d'acomptes trimestriels facturés à terme échu.

L'avenant n°1 est conclu sans incidence financière.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 08/07/2022

Publié le 01.08.2022



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise